



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension du Golf Rochefort Océan
sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée (17)**

n°MRAe 2018APNA117

dossier P-2018-6556

Localisation du projet : Commune de Saint-Laurent-de-la-Prée (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 03 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation unique loi sur l'eau

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R. 122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

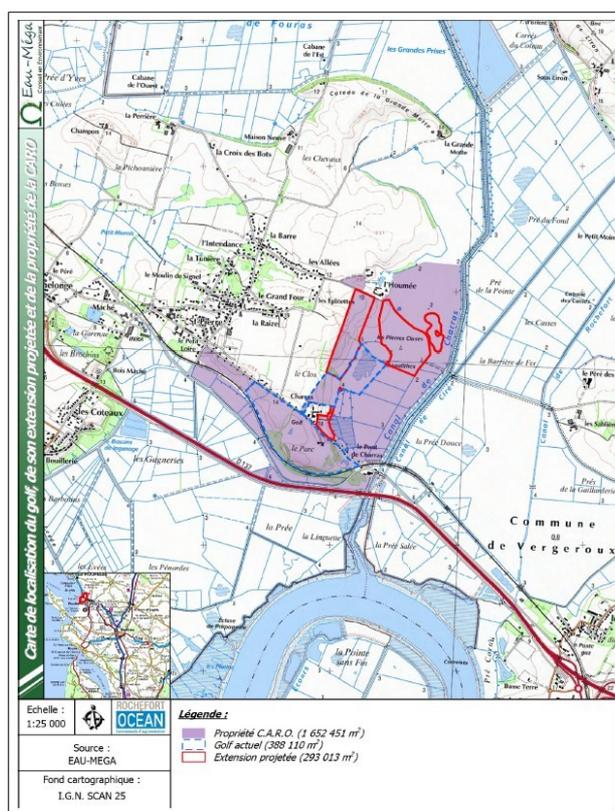
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée. Ce golf, qui s'étend sur une surface voisine de 38,8 ha, comporte à ce jour un parcours de neuf trous, un parcours école et un practice. Il comprend également une réserve d'eau pour l'irrigation, laquelle a donné lieu à une autorisation au titre de la loi sur l'eau, du fait d'un prélèvement annuel de 40 000 m³ dans le canal de Charras.

Le projet a pour objectif d'étendre le golf existant sur une surface supplémentaire de 29,3 ha en créant un pôle de tourisme et de loisirs renforçant l'offre touristique de la communauté d'agglomération. Le projet d'extension consiste à aménager un parcours de golf de dix-huit trous, complété par un parcours école de six trous, trois greens d'entraînement et un practice. Le projet s'accompagne d'un projet immobilier comprenant un restaurant de 100 couverts et un hôtel "haut de gamme" situé au sud, autour du club-house, et d'une résidence de tourisme implantée dans la continuité des habitations au nord de la Route Impériale. Le projet intègre un réaménagement des accès et des stationnements et comprend également trois plans d'eau utilisés pour l'arrosage des parcours.

La localisation du projet (en rouge) est présentée ci-après :



En référence aux dispositions de la rubrique n° 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux terrains de golf, le porteur de projet a réalisé une étude d'impact du projet d'extension.

Une première étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 20 janvier 2017 (n°2016-4151)¹. Cet avis concluait notamment à la nécessité de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles. Le porteur de projet a depuis modifié le projet (réduction des emprises, avec évitement des prairies naturelles humides dans les zones d'extension), ce qui a conduit à modifier également l'étude d'impact du projet.

Cette nouvelle étude d'impact, datée de décembre 2017, est soumise au présent avis de l'Autorité environnementale. Un complément à ce dossier daté de mai 2018 a également été transmis à l'Autorité environnementale.

¹ http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4151_a.pdf

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

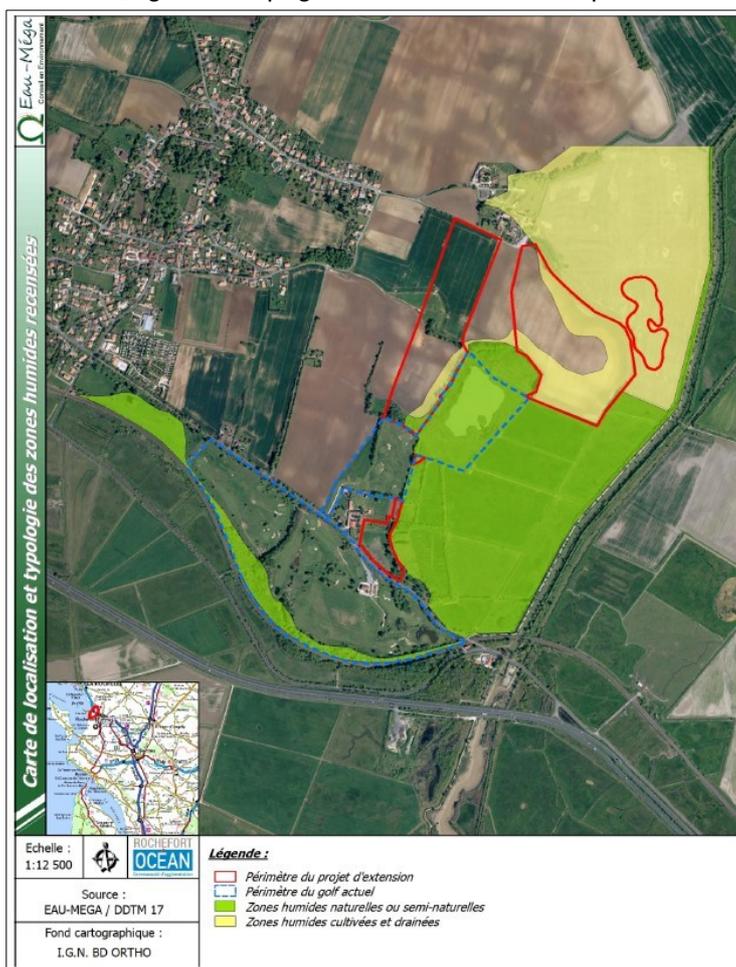
II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante en partie dans le **Marais de Rochefort Nord**, à proximité de l'estuaire de la Charente, le long du canal de Charras qui constitue la partie aval des rivières de la Gère et de la Devise. Concernant le fonctionnement du marais, le site d'extension du golf est bordé par des prairies humides formant le casier hydraulique dit de Saint-Pierre, lequel constitue un sous-ensemble du casier hydraulique de la Grande Motte exploité pour des grandes cultures irriguées et drainées. En remarque, le site du projet n'intercepte **aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé**. Des investigations ont permis toutefois d'identifier des zones humides, couvrant une surface de 32 ha dans la zone d'étude, réparties entre prairie humide (14 ha) et zone drainée et cultivée (18 ha). La cartographie des zones humides, figurant en page 187 du dossier, est reprise ci-dessous.



Cartographie des zones humides – extrait du dossier

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante dans un site naturel relativement préservé, concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection : il intercepte ainsi (ou est situé à proximité immédiate) de plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (*Les Quarante Journaux, Cabande de Moins, Basse vallée de la Charente, Marais de Fouras, Marais de Rochefort, Estuaire et basse vallée de la Charente*). De même le projet s'implante à proximité immédiate de plusieurs sites **Natura 2000**, constitués par le *Marais de Rochefort, la Vallée de la Charente, l'Anse de Fouras, la baie d'Yves et le marais de Rochefort*, ainsi que l'*Estuaire de la Charente*. La cartographie localisant les sites Natura 2000 figure ci-dessous :



Sites Natura 2000 autour du projet – extrait du dossier

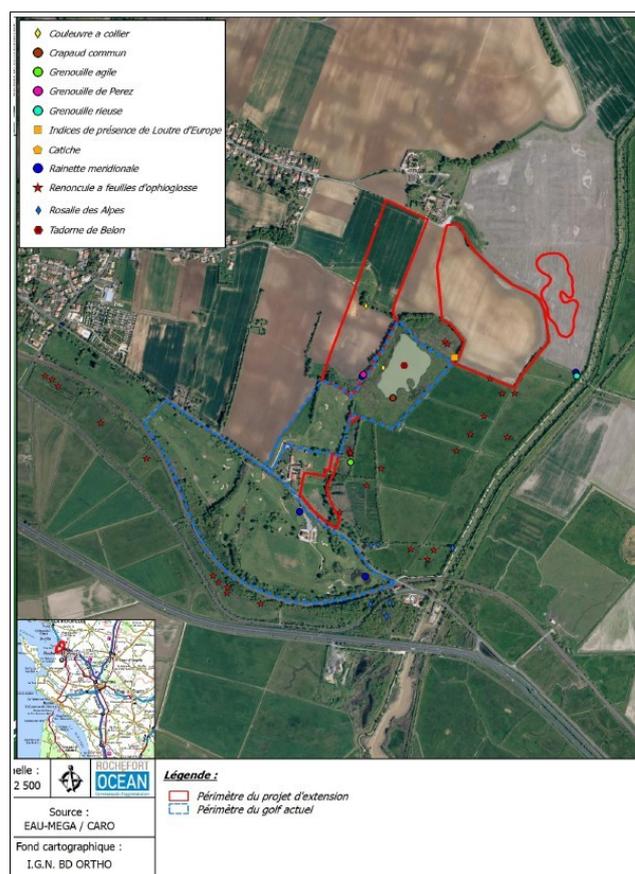
Le projet de golf s'insère dans un réseau discontinu d'espaces gérés en faveur de la biodiversité avec un enjeu fort pour l'avifaune. Le site est limitrophe au canal de Charras, artère hydraulique qui traverse l'ensemble du marais de Rochefort nord et qui constitue un corridor écologique structurant entre cette vaste zone humide et le fleuve Charente.

Plusieurs investigations de terrain ont permis d'identifier les **habitats naturels** du site, cartographiés en page 188 du dossier. Il est en particulier relevé la présence d'habitats naturels sensibles à proximité immédiate du projet, dont les prairies humides subhalophiles, les plans d'eau, fossés et canaux de marais eutrophes, les mégaphorbiaies d'ourlets et lisières, les forêts fluviales médio-européennes résiduelles, la Magnocariçaie ainsi que la prairie accompagnée de roselières. Plusieurs **espèces protégées** de faune et flore ont également été identifiées autour du site, dont notamment des amphibiens (Rainette méridionale, Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille de Perez, Grenouille rieuse), des insectes (Lucane cerf-volant, Rosalie des Alpes) et des oiseaux (Busard des roseaux, Locustelle, Tadorne de Belon). Des indices de présence de la Loutre d'Europe ont également été observés. L'ensemble du réseau de fossés et de canaux constitue le socle du fonctionnement écologique du secteur. Au niveau du périmètre d'aménagement, les enjeux se focalisent sur les prairies sub-halophiles, le réseau de haies et les zones boisées.

Par ailleurs, il y a lieu de noter la présence de l'Anguille dans le Canal de Charras, qu'elle remonte au stade de civelle pour poursuivre son développement en marais. Les prises d'eau présentes dans le canal (notamment réserve du golf) ne se situent pas dans une zone d'accumulation des poissons, et n'induisent pas de courant d'appel pouvant les attirer.

L'étude intègre en page 209 une cartographie des espèces à enjeux observées (voir ci-dessous).

L'étude mériterait d'être complétée par une cartographie des habitats naturels, notamment habitats de repos et de reproduction, de l'ensemble des espèces protégées observées sur le site. Il conviendrait également en synthèse de présenter une cartographie des enjeux hiérarchisés du site du projet sur la thématique du milieu naturel.



Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante en entrée des paysages remarquables de la Charente, non loin des principales infrastructures routières, ferroviaires et hydrauliques, sur un promontoire s'ouvrant sur les paysages alentour, à proximité immédiate du **site classé au titre du paysage de l'Estuaire de la Charente**.

L'extension du golf s'implante en partie sur des terres agricoles cultivées en fermage par un seul exploitant, qui exploite environ 345 ha de terres agricoles, essentiellement de production céréalière.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter les risques de pollution du milieu. Il apparaît également que les terrassements nécessaires à la réalisation des parcours, à la mise en place des réseaux de drainage et d'arrosage, ainsi qu'à la création des plans d'eau ne nécessiteront pas d'apport ou d'export de matériaux.

En phase d'exploitation, l'ensemble du golf présente un besoin en eau évalué, malgré des mesures d'économie de la ressource, à 69 000 m³ pour l'arrosage, ce qui conduirait à une augmentation du volume annuel de prélèvement autorisé de 29 000 m³. Il est par ailleurs prévu que la période de prélèvement dans le Canal de Charras (à partir de la station de pompage actuelle) s'étale sur quatre mois au maximum, de début novembre à fin février (en hiver, le canal ne présente pas de problématique quantitative particulière), de manière à éviter tout prélèvement en saison sèche. La station de pompage sera par ailleurs équipée d'un compteur permettant la traçabilité des prélèvements.

Concernant les écoulements, le projet prévoit la mise en place d'un maillage de noues et de fossés à l'intérieur du périmètre du projet, comprenant deux sous-ensembles :

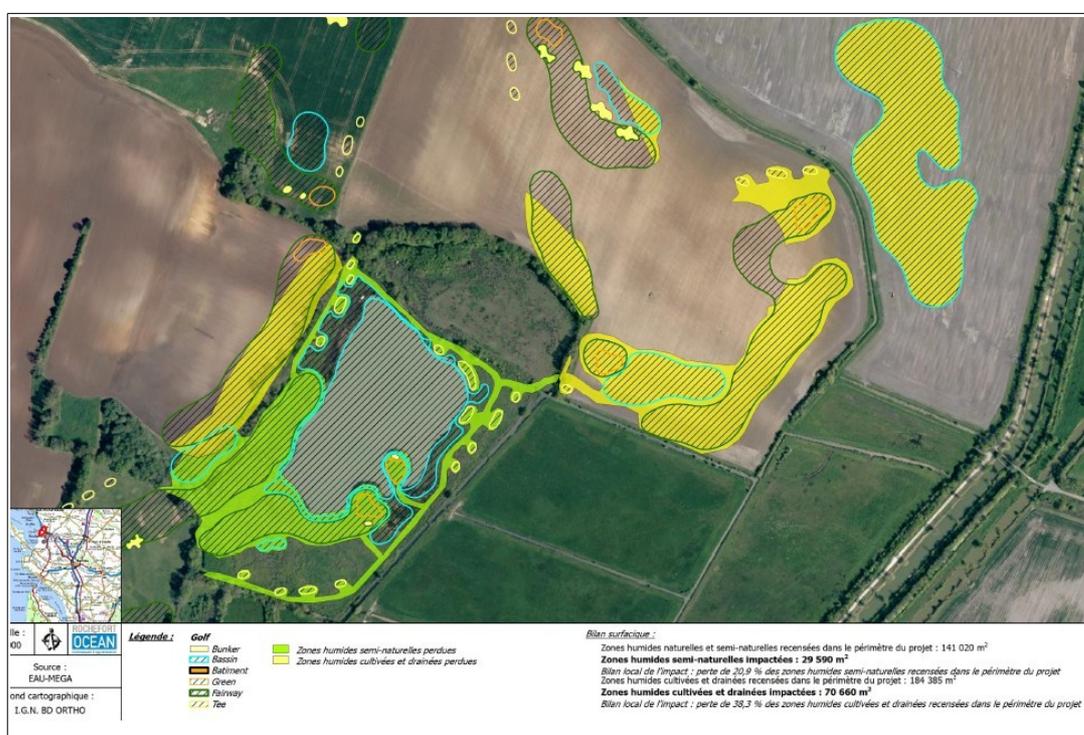
- un réseau collectant les écoulements du bassin versant et des aires non jouées, qui ne reçoivent aucun traitement ou intrants fertilisants, raccordé au maillage de fossés du marais
- un réseau collectant sur l'ensemble du site les écoulements et les eaux de drainage des aires jouées, susceptibles d'être amendées par des fertilisants ou de subir des traitements

phytosanitaires, mis en place indépendamment du précédent réseau et raccordé aux plans d'eau de réserve d'arrosage

Cette gestion différentielle des eaux pluviales permet ainsi théoriquement d'éviter tout rejet direct d'eau potentiellement chargée en produits phytopharmaceutiques et nutriments vers le réseau hydrographique du marais. En pratique, le projet pourrait utilement intégrer la mise en place d'un suivi (*a minima* les premières années après réalisation des travaux) au niveau des exutoires du réseau de drainage, permettant de s'assurer de la pertinence des mesures ainsi mises en œuvre et de confirmer l'absence de pollution au niveau des eaux rejetées dans le marais.

Les eaux issues du ruissellement des aménagements immobiliers seront collectées, régulées et traitées au moyen d'ouvrages superficiels et paysagés avant d'être restituées au milieu naturel.

Concernant la thématique des **zones humides**, les secteurs d'extension du périmètre du golf concernent des zones humides cultivées et drainées, la surface impactée atteignant environ 7 ha. Au sein du périmètre actuel du golf, le projet d'aménagement contribue toutefois à impacter une surface voisine de 3 ha de zone humide semi-naturelle (secteur autour du plan d'eau). La cartographie ci-dessous permet de localiser ces différentes zones humides.



Le projet s'accompagne par ailleurs de mesures compensatoires, dont il est relevé tout l'intérêt, portant sur :

- la renaturation de milieux humides sur une surface de 28 ha, correspondant approximativement à la surface de l'extension projetée,
- la renaturation de prairie pâturée non humide sur une surface de 4 ha,
- le transfert de propriété de terrains au Conservatoire du Littoral sur une surface de 87 ha dans un objectif de gestion qualitative sur le plan écologique.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intègre plusieurs mesures de réduction (suivi du chantier par un expert en environnement, mise en œuvre d'un chantier vert, période de travaux). Le projet intègre également des mesures de compensation (liées aux zones humides). Il ressort toutefois que **le projet contribue à la destruction potentielle d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, notamment au niveau des prairies humides semi-naturelles, dont l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction devrait être quantifié et présenté dans le dossier**. Les impacts résiduels sur les espèces et habitats protégés doivent faire l'objet d'un examen selon la réglementation prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés).

Concernant plus particulièrement les anguilles, l'étude précise que la capacité de pompage dans le canal sera ajustée afin de tenir compte des risques de mortalité accidentelle des civelles en période de migration durant le prélèvement. L'étude devrait détailler les modalités pratiques d'application et de contrôle de cette mesure.

Concernant le **milieu humain**, la commune fait partie des communes soumises à la **Loi Littoral**. Le porteur de projet présente le projet d'aménagement de golf comme s'articulant autour de la constitution d'un « hameau nouveau intégré à l'environnement », dont la définition a été précisée par l'arrêté du Conseil d'État en date du 3 avril 2014 : « *extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales* ». **La justification de cette qualification n'est pas apportée dans le dossier.**

Concernant la thématique de l'agriculture, l'étude précise que l'exploitant agricole a anticipé la fin de l'exploitation de ses terrains concernés par le projet.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation du projet.

Il est noté que les secteurs d'extension du périmètre du golf concernent essentiellement des zones cultivées présentant des enjeux écologiques limités. Il ressort toutefois que l'aménagement du golf dans son périmètre impacte une surface évaluée à environ trois hectares de zone humide semi-naturelle. L'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des zones humides semi-naturelles mériterait d'être argumentée dans le dossier.

Le projet intègre des mesures compensatoires de gestion de zone humide qu'il conviendra toutefois de valider en lien avec les services en charge de la police de l'eau. Ces mesures de compensation s'inscrivent dans un plan de gestion plus global d'habitats naturels autour du golf.

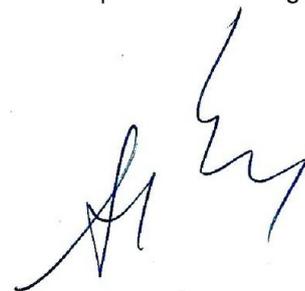
III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur l'extension du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Pree. Une première étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 20 janvier 2017. Le porteur de projet a modifié son projet en réduisant ses emprises et en évitant des prairies naturelles humides dans les zones d'extension, ce qui a conduit à modifier l'étude d'impact initiale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, portant principalement sur le milieu naturel.

Le projet d'extension impacte majoritairement des zones humides drainées et cultivées présentant des enjeux limités pour la faune et la flore. Le projet s'accompagne de mesures de compensation dont il est relevé tout l'intérêt. Des compléments sont néanmoins attendus pour mieux justifier l'absence d'alternatives au projet vis-à-vis des prairies semi-naturelles impactées, pour quantifier les impacts résiduels du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et le cas échéant faire application de la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Enfin, la compatibilité du projet avec les dispositions de la Loi Littoral reste à vérifier.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO